

## BGE 25 II 658

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_II\\_658](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_658)

FR: ATF 25 II 658

IT: DTF 25 II 658

### Volltext

658 Civilrechtsprechung. IV. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 83. An'el du 15 juillet 1899, dans La cause Fantoli & Cie contre Comte freres. Action revocatoire, art. 287 eh. 1, art. 288 LP. Sous la raison sociale «Joseph Fantoli & Cie,» Joseph Fantoli, son fils Joseph-Laurent Fantoli et son neveu Joseph Guerini, tous trois entrepreneurs a Saint-Sulpice (Neuchâtel), ont forme entre eux une societe en nom collectif qui a ete inscrite au registre du commerce. Le 26 janvier 1895, il est intervenu entre cette societe et Michel Grandy, entrepreneur charpentier, a Môtiers, une convention intitulee «marcM d'ouvrage » par laquelle ce dernier confiait a Joseph Fantoli & Cie l'execution de la ma- fionnerie d'une maison qu'il se proposait de construire ä Fleurier. Le prix des travaux etait stipule payable comme suit : Fr. 6000 au moment de la constitution de la premiere hypothèque par Grandy, et le solde lors de la seconde hypo- theque. Apres l'achèvement des travaux, les entrepreneurs remi- rent a Grandy leur compte s'elevant a quinze mille huit cent quarante-sept francs vingt-deux centimes, sur lesquels Grandy avait paye en plusieurs fois dL' { mille neuf cent soi- xanta-cinq francs trente-cinq centimes~ Le solde, soit quatre mille huit cent huitante et un francs huitante-sept centimes, fut reclame par Joseph Fantoli pere suivant commandement de payer n° 3108 du 1 er mai 1897, mais le 10 du meme mois le debiteur declara faire opposition. Comme. ce commandement de payer avait ete signifie au nom de Joseph Fantoli personnellement, ce fut ce dernier' seul qui ouvrit egalement a Grandy l'action en reconnaissance de dette, mais le dMendeur opposa a cette action une excep- IV-. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 83. 659 tio~ f~ndee sur ce que .la convention du 25 janvier 1895 avait e.te passee en~re IUl et la societe FantoIi & Cie. Le pere Fantoh ayant donne passement sur cette exception la societe Fantoli & Cie fit notifier a Grandy le 5 juillet 1897 ~n second commandement de payer (3403), pour une somme egale. Grand! ,fit deo nouveau opposition, ce qui obligea la societe Fa~toh. ~ nanbr. ~e nouveau les tribunaux. Le proces, intro- dUlt deJa le. 15 JUln 1897, aboutit le 14 fevrier 1898 a un juge- ~ent du trIbunal cantonal de NeuchateI, condamnant Grandy a payer aux demandeurs la somme de quatre mille six cent soixante-trois francs soixante-cinq centime:: s 411-414 A; et le 10 aout 1895, Nos 485-489. Dans le courant de l'annee 1896, la maison J.-A. Preuss, aZurich, fit paraitre en allemand et en fran(Jais un guide illustre intitule ~ Geneve et ses environs » - « Genf und Umgebung.» Au pied du feuillet du titre se trouvait imprimee l'indication suivante: « Zurich : J.-A. Preuss editeur. Atelier artistique. « Geneve: R. Burkhardt. « Tous droits reserves. » Ce guide fut mis en vente a Geneve par la librairie R. Burkhardt. Charnaux freres & Cie, estimant que certaines gravures figurant dans cette brochure etaient des reproductions des photographies qu'ils avaient deposees et fait inserir au Bu- reau federal de la propriete intellectuelle a Berne, intende- rent a R. Burkhardt, par exploit du 4 juin 1896, une demande en paiement de 2000 fr. de dommages-interets basee sur les dispositions de la loi federale du 23 avril 1883, sous reserve d'amplification et de modification de leurs conclusions. Burkhardt fit opposition a eette demande en faisant

valoir notamment qu'il n'était pas l'éditeur du Guide « Genève et ses environs », mais seulement le depositaire pour la Suisse romande, que les photographies soi-disant reproduites d'une manière illicite avaient toutes pour sujet des lieux ou bâtiments publics, que leur ressemblance avec les gravures du guide s'expliquait donc tout naturellement, mais que d'ailleurs il y avait de nombreuses dissemblances dans les détails et le format. B. - Par jugement préparatoire du 13 juillet 1896, le tribunal civil de Genève a déclaré l'action recevable en principe et commis un expert pour voir l'ouvrage incriminé et dire si les vues et dessins litigieux constituaient une reproduction, copie, imitation ou contrefaçon des photographies éditées par les demandeurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.